



Sécur'Info

La lettre des professionnels de la sécurité

Janvier 2011



L'équipe Sécurité de Verspieren se joint à moi pour vous présenter nos meilleurs vœux pour l'année 2011.

Philippe Brin

Directeur du département Sécurité

L'installateur sous-traitant la télésurveillance est-il soumis à autorisation administrative ?

Les installateurs de systèmes d'alarme sont nécessairement confrontés à la question de la télésurveillance, maillon suivant dans la chaîne de sécurité. Pourtant, dans leur grande majorité, ils ne disposent d'aucune structure leur permettant d'assumer personnellement cette prestation. Reste alors le recours à une société de télésurveillance extérieure.

De ce point de vue, deux grandes tendances se dégagent :

- certains installateurs se bornent à recommander à leurs clients une société de télésurveillance, laquelle établit directement le contrat d'abonnement ;
- d'autres, par souci de préserver la propriété commerciale de leur clientèle, établissent eux-mêmes un contrat de télésurveillance dont ils confient l'exécution à une société de télésurveillance sous-traitante.

Cette dernière pratique ne semble pas soulever d'empêchement juridique, pour autant que les règles régissant la sous-traitance soient respectées.

Demeure toutefois que l'activité de télésurveillance est réglementée par la loi n°83-629 du 12/07/83, laquelle en conditionne notamment l'exercice à la délivrance préalable d'une autorisation administrative.

La question peut donc se poser de savoir si l'installateur sous-traitant une prestation de télésurveillance doit répondre aux exigences de cette loi. Aucune réponse explicite n'est à notre connaissance donnée par les textes. Interrogées sur ce point, les préfectures répondent quant à elles, tantôt par l'affirmative et tantôt par la négative.

Pourtant, l'article 1^{er} de la loi, lu au sens strict, fournit une réponse implicite :

« ... Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir

(...) des services ayant pour objet la sécurité des biens (...) est considérée comme une entreprise de surveillance (comprendre également ici, télésurveillance)... »

L'installateur qui vend un contrat de télésurveillance, fournit bien ce service, sans que l'on sache s'il l'exécute lui-même ou non. De fait, il entre donc bien dans le champ de la loi.

En tout état de cause, il est vivement recommandé d'effectuer la démarche de demande d'autorisation auprès de la préfecture et, le cas échéant, d'obtenir de celle-ci un écrit mentionnant clairement l'éventuelle dispense.

Dans le prolongement de ce raisonnement, doit être abordée la question d'assurance.

L'installateur vendant une prestation de télésurveillance sous-traitée n'en demeure pas moins titulaire du contrat de prestations. Lors d'un litige, c'est donc vers lui et lui seul que se tournera le lésé.

Certes, un recours en direction du sous-traitant est potentiellement possible, mais ceci ne constitue pas une démarche gratuite, surtout dans le cadre d'une procédure contentieuse. De plus, l'assurance et/ou la solvabilité personnelle du sous-traitant peuvent s'avérer défaillantes, ramenant le poids du préjudice sur les épaules du titulaire du marché, et de son assureur.

Pour que ce dernier puisse accueillir la réclamation, il convient donc que l'activité « télésurveillance » de l'installateur lui ait été déclarée, et que la responsabilité civile du fait des sous-traitants soit couverte. Mais, dans ce cas, l'assureur averti conditionnera sa garantie, à la présentation d'une autorisation administrative.

Stéphane Letellier

01 49 64 14 29

sletellier@verspieren.com



Perte ou vol de clés confiées : cela peut vous coûter cher

Nous avons déjà abordé le thème du vol ou de la perte de clés dans de précédents numéros de Sécur'info, mais il nous apparaît nécessaire de traiter à nouveau ce thème au vu de l'augmentation tant des déclarations que des coûts engendrés par ce type de sinistre.

Dans votre activité, vos clients vous confient des clés, des trousseaux et souvent des passes généraux qui donnent accès à des domiciles de particuliers, des entreprises ou des sites sensibles et à haut risque (banques, instituts nucléaires, hôpitaux...).

Ces moyens d'accès ont une valeur potentielle qu'il peut être difficile d'estimer lorsqu'ils vous sont remis. Mais les conséquences financières en cas de perte ou de vol peuvent se révéler considérables.

Nous évoquerons successivement les types de sinistres auxquels vous pourriez être exposés, les mesures préventives afin de les éviter puis les démarches à suivre en cas de perte ou de vol.

Des sinistres types

À titre d'exemples, voici quelques cas significatifs de « pertes de clés » que nous avons eus à traiter :

- le préposé d'une société de gardiennage utilise le véhicule de rondes et d'interventions. Une mallette contenant 140 trousseaux de clés est à ses pieds côté passager. Pour effectuer sa prestation, il quitte le véhicule et fait une ronde. De retour dans le véhicule, l'agent s'aperçoit que la mallette contenant tous les trousseaux de clés a disparu. **Coût du sinistre : 50 000 euros.**
- une société de sécurité se voit remettre par son client des trousseaux de clés et deux passes généraux. Un agent, au moment de sa prise de service, utilise l'un des passes, revient et dit avoir déposé la clé dans la boîte à clés. Quelques minutes plus tard, un autre agent arrive, ouvre la boîte à clés et constate l'absence du passe... **Ces faits ont entraîné la mise en cause automatique de la responsabilité du prestataire et un règlement de 100 000 euros.**
- le préposé d'une société de gardiennage qui surveillait un site stratégique et sensible, représentant une surface de plus de 6 000 m², a perdu un passe général en quelques minutes. **Une fois encore l'assuré a été reconnu responsable de cette perte.**

Vous conviendrez que ces sinistres révèlent une gestion imparfaite des clés. Ceci est inhérent à l'absence de procédures précises, préétablies et consignées dans un contrat de prestations, comme il se devrait.

Ces imprécisions entraînent bien souvent des difficultés au niveau de la détermination des responsabilités, mais il ne faut pas oublier que la responsabilité de l'entreprise de sécurité est présumée en sa qualité de dépositaire de l'objet confié et qu'il n'existe guère de moyens de défense, sauf à faire valoir l'existence d'une cause étrangère ou d'un cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur).

Les précautions à prendre

Il est indispensable d'établir avec votre client un « bon de remise » qui répertoriera ses clés, précisera leur nombre, leurs références ou caractéristiques, et si possible chaque accès et serrure qu'elles peuvent ouvrir.

Nous vous invitons également à demander à votre client un organigramme des clés du site. Ce document doit rappeler les références des serrures, celles des clés et leurs correspondances.

En cas de sinistre, le serrurier pourra l'utiliser pour préparer les barillettes et les clés à remplacer, sans déplacement préalable sur le site.

Il vous permettra d'ailleurs de connaître le nombre de serrures associées à la clé qui vous est confiée. Vous pourrez ainsi déterminer le nombre de serrures et de doubles de cette clé susceptibles de devoir être remplacés en cas de perte, et donc le risque pris par vos services.

Il est important aussi de veiller à ce que les clés ne soient pas identifiables par un tiers. Nous vous conseillons de leur attribuer un numéro de code et de l'enregistrer ainsi que l'adresse du site, sur une liste qui ne devra pas être conservée avec les clés. Dans ces conditions, un tiers qui volerait ou trouverait les clés ne devrait pas savoir où les utiliser et le remplacement des barillettes pourrait s'avérer inutile.

Il convient de mettre les équipements adéquats à disposition de votre personnel pour lui permettre de gérer sérieusement et efficacement les clés confiées tels que :

- un cahier de suivi des clés ;
- des porte-clés avec corde à enrouleur attachés à la ceinture de l'agent de surveillance type « key-bak » qui vont lui permettre d'utiliser une clé tout en la gardant toujours reliée à lui ;

- des véhicules avec des caissons blindés (véhicule de surveillance et d'intervention) qui permettront d'empêcher le vol de la mallette contenant l'ensemble des clés, restée dans la voiture pendant la fermeture ou le contrôle d'un bâtiment.

Si vous confiez ces clés à votre sous-traitant, il est important d'établir avec lui un document contractuel les répertoriant avec précision et d'interroger votre partenaire sur ses modes de gestion et conditions de transport. Nous vous conseillons de vérifier qu'il est bien assuré en responsabilité civile et que le risque de perte ou de vol de clés confiées est bien garanti (avec un plafond au moins équivalent au vôtre).

Les démarches à suivre en cas de sinistre

Nous attirons une nouvelle fois votre attention sur les conséquences financières qu'implique la perte des clés, qui sont souvent très importantes. En effet, il est extrêmement rare que votre responsabilité ne soit retenue que pour le seul coût de remplacement des clés perdues.

Votre client peut se voir (ou se croire) obligé de faire remplacer l'ensemble des clés et serrures associées pour prévenir les risques d'utilisations frauduleuses. Il peut également se voir contraint de mettre en place des prestations de gardiennage temporaire, le temps que les remplacements soient effectués. Il vous demandera ensuite probablement le remboursement des frais de remplacement et de gardiennage.

Nous vous rappelons qu'il ne vous appartient pas de juger de la nécessité d'un tel remplacement et encore moins de le commander. Toutefois, en cas de remplacement en urgence des barillettes (dans le cas d'agences bancaires par exemple), il conviendra de demander à votre client de les conserver avec leurs clés associées. Un expert pourra ainsi ultérieurement vérifier qu'ils ont été changés à l'identique et qu'aucune autre clé de l'organigramme n'avait été préalablement perdue.

Bien entendu, le service sinistres reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Philippe Latour
01 49 64 14 28
platour@verspieren.com

Un sinistre ? Ne réglez pas tout de suite !



Il peut arriver, en cas de dommages survenus chez un de vos clients, que vous soyez tentés, en toute bonne foi ou par souci de préserver de bonnes relations commerciales, d'indemniser directement celui-ci, reconnaissant de facto une responsabilité non encore établie et pensant obtenir ultérieurement le remboursement par votre assureur de ce que vous avez réglé.

Ce geste vous honorera sans doute auprès de votre donneur d'ordres, mais sachez qu'un tel comportement est juridiquement irrecevable.

En effet, l'article L. 124-2 du Code des assurances dispose que « l'assureur a seul le droit de transiger avec les personnes lésées, dans les limites de sa garantie. Aucune responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. »

En d'autres termes, seul votre assureur est habilité à déterminer les responsabilités encourues et à décider des suites à donner à une réclamation dirigée à votre encontre, soit en la repoussant purement et simplement s'il la juge infondée en droit, soit en l'acceptant dans son intégralité, soit encore en proposant une transaction.

Une indemnisation anticipée de votre part vous exposerait à une éventuelle divergence dans l'analyse de votre responsabilité, avec le risque de vous voir assumer seul les conséquences financières d'un sinistre dont vous n'aurez pas été tenu fautif par votre assureur.

Il conviendrait donc que vous adoptiez en pareille circonstance une attitude de neutralité, indiquant simplement à votre interlocuteur que votre responsabilité civile est assurée et que vous transmettez sans délai une déclaration de sinistre à votre assureur. Nous ne saurions que trop vous conseiller d'inviter également votre client à effectuer la même démarche auprès de son assureur dommages (voir article ci-contre).

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour vous donner un premier avis téléphonique sur les suites qui pourront être réservées à votre dossier.

N'hésitez pas à nous contacter.

Frédéric Dorée
01 49 64 45 26
fdoree@verspieren.com

Prestataire, vous n'êtes pas l'assureur dommages de vos clients

Afin de faciliter la gestion des dossiers sinistres que vous êtes amenés à nous déclarer, préserver vos intérêts et vous éviter ultérieurement des difficultés commerciales (blocage de vos factures de prestations, rupture de marché...) nous estimons qu'il est indispensable que vos clients, qui subissent un sinistre (vol, incendie, dégât des eaux, automobile, etc...) et mettent en cause votre responsabilité, établissent également une déclaration auprès de leur propre assureur dommages.

Dans cette hypothèse, il appartiendra alors à ce dernier, de fixer le montant chiffré de la réclamation et de désigner éventuellement un expert qui jugera de l'opportunité de vous convoquer à une réunion d'expertise amiable contradictoire.

Nous vous rappelons que le contradictoire est un principe général de droit car il assure l'égalité des parties en présence, en garantissant que chacune sera en mesure de défendre son point de vue, de présenter ses arguments, de produire les pièces et documents venant à l'appui de sa théorie.

Dans cette perspective, nous vous proposons ci-après un projet de lettre destiné à vos clients-victimes.

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre réclamation en date du et qui concerne le sinistre survenu le à

Dans le but d'éviter tout retard pour la solution de cet incident regrettable, nous vous engageons, sans pour autant préjuger de notre responsabilité, à le déclarer immédiatement à votre propre compagnie d'assurances, qui fera le nécessaire pour l'expertise éventuelle et votre indemnisation.

Parallèlement, nous vous informons que nous avons adressé, sous réserve de notre responsabilité, une déclaration de sinistre à notre compagnie d'assurances, par l'intermédiaire de :

*Verspieren
8, avenue du Stade de France
93210 Saint-Denis*

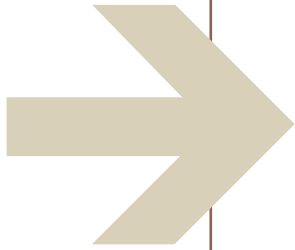
qui assure la gestion de nos dossiers.

Nous souhaitons, dans le but de maintenir le climat de confiance qui a toujours caractérisé nos relations commerciales, que ce genre de problème se règle directement entre compagnies d'assurances respectives.

Vous remerciant de votre aide.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Sylvie Gaiardi
01 49 64 14 27
sgaiardi@verspieren.com



Multiplication des mises en cause, poids des responsabilités, atteintes aux droits fondamentaux...

Par un arrêt du 18 octobre 2006, la Chambre sociale de la Cour de cassation fait peser sur l'employeur l'obligation de prendre en charge les frais de justice engagés lorsqu'un de ses salariés est personnellement mis en cause en matière pénale dans le cadre de son activité professionnelle.

Mais une entreprise comme la vôtre n'est pas forcément préparée à faire face à cette obligation qui lui incombe...

Coups et blessures, injures, abus de faiblesse : vous êtes un professionnel de la sécurité, prévoyant, et pourtant... Dans votre métier, vous êtes fortement exposé à ce type de mauvaises surprises. En voici un exemple : Dominique D. est agent de sécurité dans un supermarché. Lors de l'appréhension de voleurs pris sur le fait, une violente bagarre se déclenche.

Dominique D., gravement blessé, est aussitôt conduit à l'hôpital. Un des malfrats, incarcéré et également sérieusement blessé, dépose plainte pour coups et blessures contre l'agent de sécurité mais aussi contre l'employeur, c'est-à-dire contre vous. Dès lors, tout s'enchaîne...

Dans ce cas d'espèce, la souscription d'un contrat d'assurance défense pénale vous permet de faire face aux mises en cause les plus fréquentes. Dans le cadre de ces poursuites, vous contactez votre assu-

reur et immédiatement ensuite votre avocat qui vous représente devant le tribunal. Les frais et honoraires exposés par cette procédure sont alors pris en charge par l'assureur.

Les garanties offertes par la Défense pénale professionnelle

La Défense pénale professionnelle (non garantie par votre contrat de responsabilité civile professionnelle) assure une défense globale de :

- l'adhérent, ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les dirigeants de l'adhérent, régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts ainsi que tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Nous pouvons vous proposer cette garantie pour une somme forfaitaire annuelle de quelques dizaines d'euros. Interrogez-nous pour obtenir les précisions dont vous pourriez avoir besoin sur cette toute nouvelle couverture.

Christelle Carrasco
01 49 64 10 56
ccarrasco@verspieren.com

Service documentation (réservé à nos clients)

Les contrats type de prestations suivants sont disponibles sur simple demande :

- le contrat de sous-traitance ;
- lois, décrets et circulaires relatifs aux métiers de la sécurité ;
- responsabilité et assurance des entreprises de sécurité (extrait du Dictionnaire permanent assurance des Éditions législatives) ;
- recueil des principales décisions de justice intéressant les métiers de la sécurité ;
- spécimen type de conditions générales de vente et PV de réception installateurs ;
- spécimen type de contrat de maintenance de systèmes de détection ;
- spécimen type de contrat de télésurveillance ;
- spécimen type de contrat de gardiennage ;
- spécimen type de contrat d'intervention.

Christelle Carrasco
01 49 64 10 56 - ccarrasco@verspieren.com

Sécur'Info est édité par Verspieren

8, avenue du Stade de France
93210 Saint-Denis
Tél. : 01 49 64 10 64
Fax : 01 49 64 13 45

ISSN : 1637-8741
Dépôt légal à parution
N° Orias : 07 001 542
www.orias.fr

Directeur de la publication :
Claude Delahaye.
Rédacteur en chef :
Philippe Brin.
Comité de rédaction :
Christelle Carrasco, Philippe Brin,
Philippe Latour, Frédéric Dorée,
Sylvie Gaiardi, Stéphane Letellier.
Coordination :
Marina Corso.